



PRÉFET
ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR
CHEF DU TERRITOIRE
DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Fait à Mata'Utu, le 24/08/2018

**COMPTE-RENDU DE L'AUDIENCE ACCORDEE PAR M. LE PREFET
AUX MANIFESTANTS DU 22 AOUT 2018**

Le mercredi 22 août 2018, une délégation de manifestants, conduite par M. Petelo HANISI, président du Comité de défense des intérêts de Wallis et Futuna (CDIWF), a été reçue par M. Jean-François TREFFEL, Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna, en présence de M. Stéphane DONNOT, Secrétaire général, de Mme Julie SEGONNE, Adjointe au chef des services du cabinet et de M. Chanel TELEPENI, chef du service de la réglementation et des élections.

Un cahier de doléances a été remis à M. le Préfet. Les revendications portent sur 4 points précis, auxquels des réponses ont été apportées par M. le Préfet. Les manifestants craignent une atteinte au foncier par le biais d'actes administratifs visant à le réglementer, estimant que la compétence en matière foncière relève exclusivement des autorités coutumières.

1. les ordonnances de 2016 relatives au code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et aux espaces maritimes :

Les ordonnances concernées sont les suivantes:

- ordonnance n°2016-1255 du 28 septembre 2016 modifiant les dispositions du code générale de la propriété des personnes publiques (CG3P) relatives à l'Outre-Mer ;
- ordonnance n°2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ;
- ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques.

La délégation demande le retrait de ces ordonnances au motif que l'État ne peut prétendre aux successions des personnes qui décèderaient sans héritiers ou aux successions abandonnées, et que les terres en déshérence ne peuvent tomber dans le domaine public. De plus, selon elle, la souveraineté de la République française ne peut porter sur les eaux territoriales, la zone contiguë et adjacente à la mer territoriale, la zone économique exclusive, la zone de protection écologique et le plateau continental.

D'après les propos de la délégation, pour la population wallisienne et futunienne, il est inconcevable que la mer intérieure, comprenant entre autres les îlots, le lagon et le récif, relève d'une compétence autre que de la compétence coutumière, car les îlots sont des propriétés familiales ou coutumières.

M. le Préfet répond que les ordonnances relatives au CG3P définissent les règles de gestion et d'occupation du domaine public de l'État et n'affectent en rien les terres coutumières et familiales. En effet, dans le cadre de la préparation de ces ordonnances, l'inaliénabilité et l'indivision des terres à Wallis et Futuna ont bien été prises en compte, eu égard au statut coutumier du foncier. Il

ne s'agit en aucun cas d'une volonté de l'État d'avoir la main mise sur des propriétés familiales en déshérence, puisque de toute façon, toutes les terres appartiennent aux familles, et que celles qui n'ont plus d'héritiers reviennent de fait à la coutume et aux chefferies ; la rédaction de l'article concerné est d'ailleurs explicite dans la mesure où il prévoit la réserve suivante : « [...] à moins qu'il ne soit disposé autrement des biens successoraux par des lois particulières [...] ». Les lois particulières de la coutume à Wallis et Futuna encadrent strictement le foncier en matière de succession et empêchent ainsi la récupération des terres sans maître par l'État. Le statut de 1961 garantit d'ailleurs ce droit, qu'aucune ordonnance ne peut venir contredire. Il n'y a absolument aucun risque en matière foncière.

S'agissant de l'ordonnance relative aux espaces maritimes, M. le Préfet indique qu'il s'agit simplement d'une réactualisation de la réglementation en vigueur afin de la rendre conforme aux conventions internationales, avec notamment des précisions sur la délimitation du domaine maritime de la France métropolitaine et de l'ensemble des collectivités d'outre – mer ; Wallis et Futuna étant une COM française, il est tout à fait normal que les dispositions de cette ordonnance s'appliquent également sur le Territoire et, comme c'est le cas en France et dans les DOM – COM, l'État reste souverain sur l'ensemble de la zone maritime.

S'agissant de la maîtrise du lagon et des îlots, il a été indiqué à la délégation qu'en application de l'article 1^{er} de la loi statutaire ces éléments font partie intégrante du domaine du Territoire, et que le décret du 17/12/2013 définissant les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale française adjacente au Territoire des îles Wallis et Futuna, leur serait communiqué aussitôt que possible.

Postérieurement à la réunion, il est apparu que le projet de décret d'application de l'ordonnance est encore en cours de publication. Il reprend les règles du décret n°2013-1176 du 17/12/2013.

Par ailleurs et à titre d'information, l'Assemblée territoriale qui a été saisie le 19 juillet 2016, pour avis, sur le projet d'ordonnance relative au CG3P n'a pas rendu d'avis sur ce dernier. L'Assemblée territoriale avait également été saisie le 28 octobre 2016 sur le projet d'ordonnance sur les espaces maritimes, au sujet duquel elle a rendu un avis hors délais qui, par conséquent, n'a pu être pris en compte.

2. le projet de Gestion des patrimoines d'infrastructures (GPI) :

La délégation demande le retrait de la délibération n°30/AT/2018 du 5 juillet 2018 relative au GPI, au motif qu'elle a pour objet de cartographier les infrastructures et espaces publics tels que les routes, ponts, aéroports, écoles, dispensaires, complexes sportifs, espaces naturels, forêts, zones agricoles, lagon et domaine maritime, en vertu des dispositions du décret n°57-811 du 22 juillet 1957 lui donnant compétence sur le foncier.

La délégation comprend que l'on veuille cartographier les infrastructures publiques telles que les routes, ponts, aéroports, écoles, dispensaires et complexes sportifs mais n'est pas d'accord pour cartographier les espaces naturels, forêts, zones agricoles, lagon et domaine maritime, ce qui selon elle, représenterait une immixtion de l'État en matière de compétence foncière, qui relève uniquement des autorités coutumières. Avant de cartographier M. HANISI insiste sur la nécessité de délimiter les parcelles de chacun.

M. le Préfet rappelle qu'il s'agit d'un système d'information géographique, qui existe déjà depuis près de 10 ans, et qu'il convient de mettre à jour. L'objectif du Territoire n'est pas de cartographier

des bâtiments et des terrains privés, ni de faire un cadastre, cela a été rappelé plusieurs fois, mais d'avoir une vision globale des infrastructures publiques pour pouvoir prendre des décisions rationnelles en matière d'aménagement du Territoire, au bénéfice des populations.

M. HANISI explique que ce qui pose problème à la population ce sont les critères qui vont être retenus pour délimiter les terrains, notamment les routes (qui à la base ont été construites sur des terrains privés), en l'absence de cadastre. Il rappelle également l'incompréhension quant à la volonté manifestée de cartographier aussi des espaces n'ayant rien à voir avec les infrastructures publiques.

M. le Préfet rappelle que ce n'est pas un projet de l'État, qu'il n'y a pas sur le Territoire de routes appartenant à l'État, ces dernières appartenant soit au domaine public du Territoire, soit à celui des circonscriptions (routes des villages).

Il rappelle également que le Conseil du Territoire s'est positionné sur le sujet dans des conditions qui lui conviennent. Il va toutefois rechercher des précisions sur les modalités d'application de la délibération votée par l'AT et rendue exécutoire par arrêté préfectoral.

3. les redevances liées aux patentes pour location immobilière :

La délégation demande l'abrogation de la délibération de 2003 portant sur les redevances pour location immobilière. Elle précise que cela avait été mis en place à l'époque à titre exceptionnel et ponctuel en raison de l'important déficit budgétaire du Territoire (de l'ordre de 500 millions de xpf) mais que cette mesure n'a plus lieu d'être aujourd'hui étant donné que les finances du Territoire sont excédentaires, en particulier après les mesures de décroisement.

M. le Préfet répond qu'il existe une commission des patentes dont le rôle est d'assurer la perception de ressources pour le Territoire, conformément à la réglementation en vigueur. Il faut en effet pouvoir subvenir à l'entretien des routes, permettre la régularité des transports scolaires, l'arrivée du ravitaillement maritime chaque mois et les prestations que le Territoire assure pour la population. Il rappelle que cette mesure a été suspendue par ses soins, dans l'attente d'un réexamen de l'interprétation de cette délibération par la cheffe du service des douanes et contributions diverses avant la décision finale de l'AT lors de sa session budgétaire de fin d'année.

M. le Secrétaire général précise que le budget du Territoire est en effet excédentaire cette année pour la première fois depuis longtemps, et ce grâce à des modalités de gestion optimales et cadrées. Toutefois, cet équilibre financier est précaire et ne permet toujours pas actuellement au Territoire d'investir autant qu'il le faudrait en matière de développement économique. Le but des patentes est de faire rentrer des recettes pour pouvoir permettre ensuite au Territoire d'assurer l'entretien et le bon fonctionnement des équipements publics.

M. le Préfet indique qu'il mènera une réflexion sur ce sujet de la patente pour location immobilière avec le Président et les élus à l'Assemblée territoriale.

4. le projet d'évolution statutaire :

La délégation indique qu'elle a été surprise d'apprendre le 29 juillet 2018, lors des discours prononcés dans le cadre de la Fête du Territoire, que des réflexions étaient en cours sur la modification du statut de 1961. Elle rappelle que des discussions sur le sujet ont eu lieu dans le cadre des Assises des Outre-Mer (AOM), qu'il était convenu de poursuivre les travaux et que depuis

mai 2018 la commission afférente ne s'est plus réunie. Elle réclame la consultation de la population wallisienne et futunienne sur le sujet par voie de référendum, en vertu des dispositions de l'article 72-1 de la Constitution, la mise en place avant référendum d'une commission de réflexion présidée par le Premier Ministre, ainsi que la poursuite des travaux déjà engagés dans le cadre des AOM.

M. le Préfet répond qu'il a déjà eu par le passé plusieurs tentatives de réforme statutaire, dont aucune n'a abouti. Des propositions ont effectivement été faites dans le cadre des AOM, présentées publiquement à Wallis et à Futuna en mai dernier et présentées aux trois rois à l'occasion des Conseils du Territoire d'avril et juin derniers. Ces derniers ont d'ailleurs validé les grandes lignes des propositions faites par le groupe de travail, qui se réunira de nouveau une fois que les élus et les coutumiers se seront rencontrés et auront trouvé un terrain d'entente sur le sujet. Un appui interministériel, si les wallisiens et les futuniens le souhaitent, est prévu pour aider l'ensemble des parties prenantes à réfléchir ensemble à un nouveau statut.

M. HANISI demande à ce que la chefferie dissidente puisse être associée à ces travaux. M. le Préfet lui répond qu'il existe des institutions officielles sur le Territoire et qu'il s'adresse en priorité aux 3 rois présents au Conseil du Territoire, aux parlementaires et aux élus de l'Assemblée Territoriale. Toutefois, le groupe de travail est ouvert à tous, comme cela était le cas jusqu'à présent.

M. le Secrétaire général précise qu'un référendum ne pourra être organisé que si une loi en prévoit la possibilité, comme cela figure dans l'article L.72-1 de la Constitution.

Le Préfet, Administrateur supérieur
des îles Wallis et Futuna

Jean-Francis TREFFEL

